

**Politique  
opérationnelle**Section  
Prestations de survivantSujet  
**Enfant incapable de toucher un salaire****Loi**  
**Par. 48 (18)****Politique**

Un enfant à charge survivant qui est physiquement ou mentalement incapable de toucher un salaire a droit à des versements périodiques jusqu'à ce qu'il soit capable d'en toucher un ou jusqu'à son décès.

**REMARQUE****But**

[La présente politique a pour but de décrire comment la Commission détermine les prestations de survivant d'un enfant à charge du travailleur décédé qui est incapable de toucher un salaire.](#)

**Directives**

Tous les montants relatifs aux prestations de survivant reproduits dans le présent document correspondent aux montants prescrits par la [Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail](#) (la Loi) et sont indexés chaque année. Pour plus de renseignements, ~~voir le document 18-01-02, Montant des prestations – Accidents depuis 1998.~~ [consulter le document 18-01-02, Montant des prestations – Accidents depuis 1998.](#)

**Définition**

Pour obtenir la définition de « ~~enfant à charge~~ », [voir conjoint](#), [consulter](#) le document ~~20-01-02, Définitions et entrée en vigueur.~~ [20-01-02, Définitions et entrée en vigueur.](#)

**Aucun conjoint**

S'il n'y a aucun conjoint survivant ni aucun autre enfant survivant, l'enfant incapable [de toucher un salaire](#) a droit à des versements périodiques correspondant à ~~30~~ % des gains moyens nets (GMN) du travailleur décédé au moment de la lésion et à un paiement forfaitaire (~~voir; consulter~~ le document ~~20-03-10, Enfants et aucun conjoint.~~ [20-03-10, Enfants et aucun conjoint.](#)

Si l'enfant incapable [de toucher un salaire](#) est confié aux soins d'un parent qui n'est pas admissible à titre de conjoint ou d'une autre personne qui agit à titre de parent, ce parent ou cette autre personne reçoit des versements périodiques correspondant à ~~85~~ % des GMN du travailleur (~~voir; consulter~~ le document ~~20-03-11, Enfants confiés aux soins d'un parent ou d'une autre personne.~~ [20-03-11, Enfants confiés aux soins d'un parent ou d'une autre personne.](#)

Si l'enfant incapable [de toucher un salaire](#) vit dans un établissement et qu'aucun autre parent ou aucune autre personne n'agit à titre de parent, le paiement forfaitaire et les versements périodiques sont faits au nom de l'enfant à son tuteur, à un avocat ou au Tuteur

**Politique  
opérationnelle**Section  
Prestations de survivantSujet  
**Enfant incapable de toucher un salaire**

et curateur public. La Commission peut également faire des versements à une personne qui, à son avis, agit dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les versements peuvent être affectés de la manière que la Commission estime être dans le meilleur intérêt de l'enfant.

S'il n'y a aucun conjoint, mais un ou plusieurs autres enfants, ceux-ci ont droit collectivement de se partager des versements périodiques correspondant à 30\_% des GMN du travailleur, plus 10\_% de ce montant pour chaque enfant, sauf un (c'est-à-dire que deux enfants se partageraient 40\_% des GMN). Les enfants ont également le [aussi droit de se partager à un paiement forfaitaire](#) ~~(voir le document 20-03-10, Enfants et aucun conjoint); consulter le document 20-03-10, Enfants et aucun conjoint.~~

**Enfant ne vivant pas avec le conjoint**

Si un conjoint survivant a la garde de l'enfant [survivant](#) incapable [survivant de toucher un salaire](#), qu'il a d'autres enfants à charge, mais que l'enfant incapable [de toucher un salaire](#) ne vit pas avec lui (c'est-à-dire qu'il est confié aux soins et à la surveillance d'une autre personne), les versements périodiques continus sont répartis ~~(voir le document 20-03-09, Répartition des prestations de survivant); consulter le document 20-03-09, Répartition des prestations de survivant.~~

S'il y a un conjoint survivant, mais aucun autre enfant survivant, et que, en raison de la nature et de la gravité de l'état [pathologique](#) de l'enfant incapable [de toucher un salaire](#), l'enfant vit dans un établissement, le conjoint a droit aux prestations précisées dans le document ~~20-03-04, Conjoint sans enfants.~~ [20-03-04, Conjoint sans enfants.](#) Si le conjoint fait des versements réguliers à l'égard des soins que procure l'établissement à l'enfant incapable [de toucher un salaire](#), la Commission fait des versements périodiques, tel qu'il est précisé dans le ~~document 20-03-06, Conjoint avec un ou plusieurs enfants.~~ [document 20-03-06, Conjoint avec un ou plusieurs enfants.](#)

**Admissibilité**

Un enfant peut devenir incapable et ainsi avoir droit à des prestations, en tout temps après le décès du travailleur, pourvu que l'incapacité survienne à un moment où l'enfant a moins de 19\_ ans (ou moins de 30\_ ans s'il est inscrit à un programme d'études).

Un enfant qui était incapable au moment du décès du travailleur a droit à des prestations, peu importe son âge.

**État et incapacité de toucher un salaire**

La Commission examine les circonstances médicales liées à l'état physique et ~~/~~(ou) mental ayant entraîné l'incapacité de l'enfant [à toucher un salaire](#). La Commission envisage l'admissibilité à des prestations dans le cadre de la présente politique si l'incapacité de l'enfant de toucher un salaire est censée perdurer pendant plus de six mois.

**Politique  
opérationnelle**Section  
Prestations de survivantSujet  
**Enfant incapable de toucher un salaire****Entrée en vigueur**

La présente politique s'applique [à toutes les décisions rendues le 5 décembre 2024 ou après cette date](#), si la lésion ou ~~la~~ maladie qui a entraîné le décès du travailleur est survenue le ~~9 mars 2005~~ ou après cette date.

**Historique du document**

Le présent document remplace le document ~~20-03-13~~ daté du ~~5 janvier 2005~~ [6 avril 2009](#).

Le présent document a été publié antérieurement en tant que ~~document 20-03-13~~ daté du ~~12 octobre 2004~~ [5 janvier 2005](#);  
document ~~20-03-13~~ daté du ~~15 juin 1999~~;  
[12 octobre 2014](#);  
document ~~13~~, ~~20-03-13~~ daté du ~~15 juin 1999~~;  
[document 13.13 daté du 1<sup>er</sup> janvier 1998](#).

**Références****Dispositions législatives**

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents ~~du travail, telle qu'elle a été modifiée.~~*

Articles ~~50~~ et ~~60~~

Paragrophes ~~2~~ (1) et ~~48~~ (13), (14), (15), (18), (19) et (24)

~~Procès-verbal~~

~~de la Commission~~

~~N° 12, le 2 mars 2009, page 472~~ [Approbation](#)